

« Dzogchen Gelek Palbar Ling »

Jette (1090 Bruxelles)

Numéro d'entreprise : 465.698.384

STATUTS

Dénomination :

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Dzogchen Gelek Palbar Ling », soit DGPL en abrégé. Les dénominations Dzogchen Centre Brussels et Centre Dzogchen de Bruxelles sont également utilisées pour dénommer l'association.

Siège social :

Art. 2. Le siège de l'association est actuellement fixé à 1090 Jette, rue Saint-Norbert 39. Il se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré ailleurs en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Objet :

Art. 3. L'association a pour objectifs :

- a) De permettre à l'ensemble de la communauté bouddhiste, sans faire aucune distinction d'école, et aux sympathisants non bouddhistes, d'approfondir les enseignements du Bouddha et de pratiquer les rites et les techniques de méditation bouddhiste, sous la haute direction spirituelle du Vénérable Dzogchen Ranyak Dza Patrul Rinpoche ou de son successeur désigné;
- b) De diffuser tous documents relatifs au Bouddhisme par le son, l'image, l'écrit ou par tout autre support matériel;
- c) De mettre en œuvre tout moyen de relier la sagesse traditionnelle tibétaine à la culture et aux connaissances scientifiques, artistiques et religieuses du monde contemporain;
- d) De préserver la culture et la philosophie tibétaines.

Les moyens d'actions de l'Association pour servir lesdits buts et objectifs sont, notamment :

- a) Créer les conditions propices à la connaissance et à la pratique de cette voie spirituelle par l'ouverture de lieux de réunion et la création de centres d'activités bouddhistes : Monastères, lieux de retraite, congrégations, centres d'enseignements, universités, institutions, bibliothèques;
- b) Préserver la philosophie, la logique, la métaphysique, la langue, l'art, la danse sacrée, la musique sacrée, l'artisanat, les techniques, la médecine et l'astrologie propres à la civilisation tibétaine ;
- c) Faire connaître le bouddhisme et la voie Dzogchen par la conservation, l'impression, la traduction de textes, par la conservation de reliques, d'images et d'autres objets sacrés bouddhistes relatifs à la philosophie et autres disciplines citées en b), par la copie de peintures, de sculpture et de musiques, par la diffusion de ces documents et des enseignements en général ;
- d) Rechercher les ponts de convergence possible entre les différentes disciplines occidentales, les enseignements bouddhistes et les sciences traditionnelles tournées vers la compréhension de l'esprit ;
- e) Inviter des enseignants bouddhistes et faciliter leur séjour pour enseigner le bouddhisme ou les disciplines citées en b) en Belgique ou dans tout autre pays où l'association déciderait d'organiser des cours ou séminaires ;

- f) Fournir une aide aux membres de la Sangha (communauté bouddhiste) : Soutenir les communautés bouddhistes existant en Asie et à travers le monde par l'envoi de dons, la prise en charge de personnes dans le besoin, des parrainages, l'aide à la construction de monastères, écoles, dispensaires, l'octroi de bourses d'études en Belgique ou à l'étranger ;
- g) Créer ou soutenir des activités caritatives et, en général, mener toute action tendant à venir en aide aux êtres souffrants par des moyens spirituels, moraux et matériels ;
- h) Initier et organiser des séminaires, conférences, ateliers de réflexion, cours et voyages ;
- i) Mettre en œuvre tous enseignements relatifs à l'accompagnement des mourants, organiser leur prise en charge, leur apporter un soutien ainsi qu'aux personnes les accompagnant et développer les connaissances sur la compréhension du processus de la mort ;
- j) Fonder, organiser ses propres centres d'études et de recherches, notamment par l'acquisition et l'administration d'immeubles nécessaires à l'accompagnement des buts poursuivis et, notamment par la prise de participation éventuelle dans des sociétés civiles immobilières ;
- k) Diffuser tous documents relatifs à l'objet de l'Association par le son, l'image, l'écrit ou par tous autres supports matériels.

Durée :

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux articles 15 et 24.

Composition :

Art. 5. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. L'Association se compose de membres effectifs et adhérents, qui peuvent être des personnalités physiques ou morales.

- a) Membre effectif : est considéré comme tel,
 - Tout président d'honneur : Les Vénérables Dzogchen Ranyak Dza Patrul Rinpoche et Choktrul Pema Kalsang Rinpoche sont Présidents d'honneur à vie, ainsi que leurs successeurs désignés ; les présidents d'honneur ne sont pas tenu de cotiser ;
 - Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes; le nouveau membre doit en outre signer le registre des associés pour jouir de ses droits.
- b) Membre adhérent :
 - Tout membre d'honneur: est considérée comme tel, toute personnalité qui a rendu ou rend des services signalés à l'Association et que l'assemblée générale aura nommée souverainement, après avis de la Présidence d'Honneur ; les membres d'honneur ne sont pas tenu de cotiser ;
 - Membre sympathisant : est considérée comme tel, pour l'année, toute personne adhérant aux présents statuts et ayant versé au moins le montant de la cotisation annuelle fixée par les présents statuts.

Personne ne peut être admis comme membre effectif de l'Association s'il n'en fait pas préalablement la demande par écrit, signée, adressée au conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 150€, montant qui peut être indexé par décision du conseil d'administration.

Art. 7. La qualité de membre effectif se perd par :

- a) la démission, par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration ou le décès;
- b) la radiation prononcée par l'assemblée générale, par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant elle pour fournir des explications;
- c) l'inobservation des prescriptions statutaires et des règles de la bienséance sont un motif d'exclusion.

En outre, le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux règles de la vie en société.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Les modifications apportées à la liste des membres doivent être inscrites au registre des membres dans les 8 jours qui suivent l'adhésion ou la perte d'un ou de plusieurs membres effectifs. Une copie de la liste des membres mise à jour doit être déposée au greffe du tribunal de commerce au plus tard en janvier, mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Règlement d'ordre intérieur :

Art. 8. Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ressources :

Art. 9. Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres effectifs et adhérents;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par des collectivités publiques;
- des revenus de ses biens;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Assemblée générale :

Art. 10. L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'Association. Par soucis de transparence, les membres adhérents peuvent y assister.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur la demande du cinquième au moins de ses membres. Elle peut être en outre convoquée lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée se tient à l'endroit, aux jour et heure indiqués dans la convocation; tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Art. 11. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, par fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion, et par voix d'affichage au siège social ou par publication de l'Association; les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions soumises à l'ordre du jour. Toute proposition nouvelle émanant d'un

membre effectif devra être soumise au Bureau dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 12. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Tous les membres effectifs, à l'exception des présidents d'honneur, ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les présidents d'honneur, en qualité de sages de l'association, ont une voix qui compte double. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration, à l'exception du président du conseil d'administration. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est valablement constituée par au moins deux membres effectifs. Les compétences de l'assemblée générale sont :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, tel que prévu à l'article 16 ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Cependant, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion de membre ou dissolution prématurée de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité décrites à l'article 15 et sont publiées conformément à l'article 24.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où les membres effectifs pourront en prendre connaissance en en faisant la demande auprès du secrétaire, mais sans déplacement du registre.

Assemblée générale extraordinaire :

Art. 15. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres effectifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de quatre cinquièmes des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de

nouveau, avec un délai minimum de quinze jours entre les deux réunions. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, la majorité requise étant de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Conseil d'administration :

Art. 16. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au minimum, élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée générale. Ces personnes peuvent être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association. Si l'association ne comporte que trois membres, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux personnes. Dans tous les cas de figure, le nombre de membres du conseil d'administration doit être inférieur à celui de l'assemblée générale afin d'éviter l'autocontrôle. Tout candidat au conseil d'administration devra faire connaître sa candidature au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale ; celui-ci soumettra la candidature au vote de l'assemblée générale suivante. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les quatre ans. Il est pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres votants présents en assemblée générale. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de leur fonction.

Art. 17. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Réunion du conseil d'administration :

Art. 18. Le conseil se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'Association et, au moins, quatre fois par an, sur convocation de son président, et/ou sur la demande du quart de ses membres en exercice. La présence effective d'au moins deux administrateurs, y compris le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par correspondance devra être certifié par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ou par correspondance. Tout membre du conseil s'engage à participer à au moins trois conseils par an. Celui qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est dressé procès-verbal des délibérations du conseil transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président ou le vice-président.

Pouvoirs du conseil d'administration :

Art. 19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objectif social. Les montants financiers engagés par le conseil d'administration ne peuvent toutefois pas différer de plus de 10.000€ du budget voté par l'assemblée générale. Toute opération engageant des montants supérieurs doit faire l'objet d'une

délibération de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des administrateurs délégués et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et frais nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque. Il peut faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; Accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; Accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; Accepter et recevoir tous legs et donations, dans le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi lorsque le montant dépasse 100.000€ (à l'exception des dons manuels et des dons par virement qui ne doivent pas être autorisés); Consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; Contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; Renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; Donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autre empêchement; Plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; Transiger, compromettre. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et à temps limité. Il statue souverainement sur les admissions et les radiations. Il est chargé de déterminer le montant des cotisations annuelles ainsi que la qualité des membres composant l'Association. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Art. 20. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Aspects judiciaires :

Art. 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par son président, son vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 22. Tous actes engageant l'Association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'Association sont signés par le président du conseil d'administration et l'(es) administrateur(s) délégué(s), lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ou du ou des administrateur(s)délégué(s) dans les limites de cette gestion.

Budgets, comptes :

Art. 23. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Les comptes annuels sont ensuite déposés au greffe du tribunal de commerce.

Modifications, dissolution, liquidation :

Art. 24. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi en vigueur sur les associations sans but lucratif. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet tel que prévu à l'article 15. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne

un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix. Toute modification des présents statuts et toutes décisions relatives à la dissolution, à la liquidation ainsi qu'à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateurs doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 25. Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Dispositions finales :

Les membres réunis en assemblée prennent les décisions suivantes :

Sont nommés administrateurs les personnes ci-après nommées qui acceptent :

Mathieu Samyn, Dimitri Missentos, Elissa Sherwell, Thierry Duren et Jean-Michel Poelman

Les administrateurs réunis en conseil décident de nommer aux fonctions de :

Président : Mathieu Samyn, né le 4 mai 1976 à Uccle (Belgique), dont le domicile est établi à 1150 Bruxelles, av Roger Vandendriessche 79;

Vice-président : Dimitri Missentos, né le 25 septembre 1962 à Charleroi (Belgique), dont le domicile est établi à 1480 Clabeck, av des jonquilles, 16;

Secrétaire : Elissa Sherwell, née le 11 février 1980 à Oxford (Royaume-Uni), dont le domicile est établi à 1090 Bruxelles, rue Jules Lahaye, 10;

Trésorier : Thierry Duren, né le 3 septembre 1965 à Schaerbeek, dont le domicile est établi à 1150 Bruxelles, rue Alphonse Balis 7;

Secrétaire adjoint : Jean-Michel Poelman, né le 20 juin 1963 à Huy (Belgique), dont le domicile est établi à 1030 Bruxelles, av de Roodebeek 123 bte 5.

Ainsi adopté à l'unanimité des voix lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2005.

(suivent les signatures)